

In Extenso

ENTREPRENEZ L'AVENIR.

*L'ACTUALITÉ FISCALE,
SOCIALE ET JURIDIQUE
DU GROUPE IN EXTENSO*

SEPTEMBRE 2025

Budget :
les nouveautés
envisagées

Arrêts
de travail
et congés
payés

Le recours
aux prêts
entre
associations

Subventions
mode d'emploi



ÉCHÉANCIER

Septembre 2025

15 septembre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2025.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'août 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2025.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2025 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS, ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.
- › Associations assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : téléversement, le cas échéant, du second acompte de CVAE 2025 et de l'acompte unique de contribution complémentaire à la CVAE (relevé n° 1329-AC).

30 septembre

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 juin 2025 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 octobre).

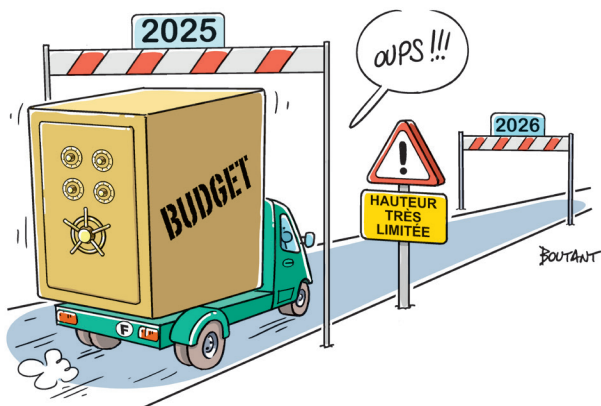
Au menu de votre revue du mois de septembre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. Anticipant le calendrier habituel, le Premier ministre a dévoilé, dès la mi-juillet, ses pistes pour le budget 2026, avec pour objectif principal de contenir le déficit public. Des annonces qui ont cristallisé les oppositions contre lui, l'obligeant à engager la responsabilité de son gouvernement devant l'Assemblée. Sachant qu'en cas de censure, elles pourraient ne jamais voir le jour. Retrouvez, toutefois, ces principales annonces en page ci-contre. Vous pourrez aussi prendre connaissance, en page 5, de la nouvelle réglementation (très attendue !) assouplissant les conditions dans lesquelles les associations faisant partie d'un même groupement ou entretenant des relations étroites peuvent se consentir entre elles des prêts et des opérations de trésorerie. Par ailleurs, dans un tout autre registre, nous faisons le point sur les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre de la nouvelle procédure de saisie des rémunérations confiée désormais aux commissaires de justice (v. page 9). Enfin, le dossier du mois traite du sujet des subventions qui restent une source précieuse de financement pour les associations, même si la part qu'elles représentent dans leur budget a globalement baissé. Quelles sont les caractéristiques des subventions ? Comment les demander ? Quelles obligations pour l'association ? Toutes les réponses à ces questions en pages 10 et suivantes. Nous vous souhaitons une excellente lecture !

Mis sous presse le 28 août 2025 • Dépôt légal août 2025
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Andriy Onufriyenko / Getty images



Budget 2026 : quels efforts pour les employeurs et les particuliers ?



Objectif de déficit public

2026

4,6 %

2027

4,1 %

2028

3,4 %

2029

2,8 %

Le 15 juillet dernier, le Premier ministre a présenté les grandes lignes du budget pour 2026, avec pour objectif de dénicher 43,8 Md€ d'économies pour redresser les comptes publics. Voici les principales mesures envisagées impactant les employeurs et les particuliers.

Année blanche et niches fiscales

D'abord, en 2026, le barème de l'impôt sur le revenu serait gelé et ne serait donc pas indexé sur l'inflation. Le gouvernement entend également faire la chasse aux niches fiscales inutiles et inefficaces ainsi qu'aux dispositifs arrivant à extinction, sans avoir précisé toutefois les avantages fiscaux concernés.

Enfin, les plus hauts revenus continueraient de payer une contribution de solidarité, laquelle serait complétée par un dispositif de lutte contre l'optimisation abusive du « patrimoine non productif » détenu, notamment, dans les holdings, selon des modalités qui restent à définir.

2 jours fériés en moins

Mesure emblématique, 2 jours fériés seraient supprimés de façon générale et non optionnelle. Le lundi de Pâques et le 8 mai ayant été proposés par le Premier ministre. Cette mesure s'accompagnerait du versement par les employeurs d'une contribution affectée au budget de l'État.

Marché de l'emploi

Un grand nombre d'autres mesures sont envisagées. Ainsi, notamment, l'ouverture de négociations sur l'assurance chômage et sur la modernisation du marché de l'emploi (assouplissement du CDD, rachat de la 5^e semaine de congés payés...) sera proposée aux partenaires sociaux. Par ailleurs, les sanctions contre les professionnels en cas de retard de paiement des factures seraient durcies, avec une pénalité pouvant aller jusqu'à 1 % du chiffre d'affaires. Reste à savoir si ces annonces seront entérinées et votées par le Parlement dans le contexte actuel propice à un renversement du gouvernement...

Limiter les arrêts maladie

Afin de contrer l'explosion du coût des arrêts de travail, les indemnités journalières de Sécurité sociale seraient versées à compter du 8^e jour d'arrêt (du 4^e actuellement). Et les salariés arrêtés pour accident ou maladie d'origine personnelle pourraient reprendre le travail après avis de leur médecin (et non plus du médecin du travail).

Arrêts maladie et congés : des règles à changer !

Chaque année, les salariés doivent, en principe, bénéficier de 30 jours ouvrables de congés payés. Mais comment cette règle s'applique-t-elle lorsqu'un salarié est en arrêt de travail durant ses congés ? Puisque le Code du travail est muet sur ce point, c'est la Cour de cassation qui s'est « emparée » de la question. Pour elle, le salarié qui se voit prescrire un arrêt de travail alors qu'il est déjà en

vacances n'a pas la possibilité de reporter ses congés payés (contrairement au salarié qui est en arrêt de travail à la date de son départ en congés). Mais attention, car cette règle n'est pas conforme à la législation européenne qui garantit le droit au repos des salariés. C'est pourquoi, dans le cadre d'une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne, la France a été mise en demeure de remédier

à ce manquement. À défaut, l'affaire pourrait être portée devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Lettre de mise en demeure du 18 juin 2025, Commission européenne

IMPORTANT « Afin d'éviter tout contentieux inutile », le ministère du Travail conseille aux employeurs d'autoriser les salariés dont l'arrêt de travail débute pendant leurs congés à les reporter.

Déclaration de changement en préfecture

Les associations doivent, dans les 3 mois, déclarer à l'administration tous les changements survenus dans leur administration et, notamment, les acquisitions ou aliénations d'immeubles. Ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés. À ce titre, dans une affaire récente, la Cour de cassation a rappelé que les ventes d'immeubles sont opposables aux tiers à compter de leur déclaration en préfecture même si celle-ci a été réalisée après l'expiration de ce délai de 3 mois.

Cassation civile 3^e, 26 juin 2025, n° 23-17936

Le droit de rétractation d'une association

Lorsqu'elle emploie 5 salariés au maximum, l'association qui souscrit un contrat hors établissement (par exemple à distance) avec un autre professionnel bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours dès lors que l'objet de ce contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale. Pour être considéré comme entrant dans le champ de son activité principale, l'objet du contrat ne doit pas seulement présenter une finalité professionnelle mais doit « présenter un lien plus étroit avec l'activité effectivement déployée par l'association et ne saurait constituer un accessoire de celle-ci ». Ainsi, pour les juges, le contrat de location d'un photocopieur souscrit par une association gérant un club de loisirs est accessoire par rapport à son activité principale, celle-ci bénéficiant donc d'un droit de rétractation.



nelle mais doit « présenter un lien plus étroit avec l'activité effectivement déployée par l'association et ne saurait constituer un accessoire de celle-ci ». Ainsi, pour les juges, le contrat de location d'un photocopieur souscrit par une association gérant un club de loisirs est accessoire par rapport à son activité principale, celle-ci bénéficiant donc d'un droit de rétractation.

Cour d'appel de Toulouse, 19 février 2025, n° 23/01110

CLIN D'ŒIL

INDEMNISATION DU PRÉJUDICE SUBI EN RAISON DES JO PARIS 2024

Les commerçants qui ont subi un préjudice en raison des mesures de restriction de circulation ou d'accès aux zones dans lesquelles se sont déroulés les Jeux olympiques de Paris 2024 peuvent demander une indemnisation. En pratique, les dossiers doivent être déposés en ligne sur une plate-forme dédiée accessible via le site « demarches-simplifiees.fr ».



Prêts entre associations

Les associations peuvent désormais, à titre accessoire de leur activité principale, consentir des prêts, d'une durée maximale de 5 ans, à d'autres associations avec lesquelles elles participent à un groupement (groupement de coopération sociale ou médico-sociale, fédération sportive, union d'associations...) ou entretiennent des relations étroites (réalisation d'activités interdépendantes ou complémentaires poursuivant un objectif social ou économique commun, gouvernance commune...). Ce prêt ne pouvant pas placer l'emprunteur dans une situation de dépendance financière à l'égard du prêteur. Et le montant total des prêts consentis par un prêteur au titre d'un exercice ne peut pas être supérieur à 50 % de sa trésorerie nette disponible à l'ouverture de cet exercice. Par ailleurs, peuvent désormais procéder à des opérations de trésorerie entre elles les associations qui sont membres d'un même groupement ou qui entretiennent des relations croisées, fréquentes et régulières sur le plan financier ou économique.

Décrets n° 2025-779 et n° 2025-780 du 7 août 2025, JO du 8

À NOTER Ces prêts et opérations de trésorerie ne peuvent pas être consentis à un taux excédant le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (3,525 % au 1^{er} semestre 2025).

Participation à la formation des apprentis

Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} juillet 2025, les employeurs sont redevables d'une participation à la formation théorique des apprentis. Cette participation, dont le montant forfaitaire s'élève, en principe, à 750 €, est due pour chaque contrat d'apprentissage conclu en vue d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel de niveau bac + 3 ou plus. En pratique, il revient au centre de formation des apprentis concerné de transmettre une facture à l'employeur à l'issue des 45 premiers jours de formation pratique de l'apprenti dans l'association.

Décret n° 2025-585 du 27 juin 2025, JO du 29

SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAL

Gestion des déchets

La plate-forme « Piloter ses filières déchets » mise en ligne par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (Anap) comprend désormais un autodiagnostic (« Score. DD.Déchets ») qui permet aux établissements de santé et aux structures médico-sociales de vérifier, en répondant à 18 questions, 124 points de conformité liés à la gestion des déchets (tri à la source, déchets dangereux, biodéchets, plastiques...). À la fin du questionnaire, cet outil propose un plan d'action adapté à la situation de chaque établissement. La plate-forme recense aussi les subventions disponibles et comporte un guide dédié aux achats d'occasion.

www.anap.fr/s/piloter-ses-filières-dechets

PROTECTION ANIMALE

Règles sanitaires

Afin de garantir la santé et le bien-être des animaux de compagnie (chiens, chats, furets, lapins...) qu'elles accueillent, les associations de protection animale doivent respecter des règles sanitaires qui viennent d'être renforcées par un récent arrêté. Ainsi, ce texte fixe les modalités d'accueil et d'hébergement des animaux (locaux, espace minimal, sécurité, confort, respect de leurs besoins, présence humaine...) dans les fourrières et les refuges. Il précise aussi le contenu du règlement sanitaire (nettoyage et désinfection des locaux, surveillance des animaux...) à établir, avec le vétérinaire sanitaire, par les responsables des fourrières, des refuges et des associations sans refuge travaillant avec des familles d'accueil. Il fixe également les règles permettant de choisir les familles d'accueil (conditions de détention des animaux, connaissances suffisantes...). Enfin, il édicte les obligations incombant au personnel (salariés, bénévoles...) travaillant au contact des animaux (formation, propreté...).

SOLSTOCK/GETTY IMAGES



Arrêté du 19 juin 2025, JO du 2 juillet

ENSEIGNEMENT, SPORT ET SOCIAL

Interdiction de fumer auprès des mineurs

Le gouvernement a étendu l'interdiction de fumer aux lieux très fréquentés par les mineurs. Ainsi, sont désormais concernés les espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs (stades, piscines, gymnases, terrains de sport, centres équestres...). Il est également interdit de fumer, pendant leurs heures d'ouverture, dans la zone de l'espace public (rues, trottoirs, places...) comprise dans un rayon de 10 mètres autour des accès publics (portails, portes d'entrée, grilles, sor-

ties de secours...) des écoles, collèges et lycées, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et des équipements sportifs.

En pratique, les associations gérant ces établissements doivent apposer, dans leurs locaux et sur leurs façades, une « signalisation apparente » rappelant l'interdiction de fumer. Ces signalisations doivent respecter des modèles fixés par un récent arrêté.

Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, JO du 28 ; arrêté du 21 juillet 2025, JO du 22

CULTURE

Part des associations dans les spectacles de musique

À travers deux études portant sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés organisés en 2024, le Centre national de la musique (CNM) a mesuré le poids des structures associatives dans ce secteur.

Ainsi, la moitié (49 %) des 3 668 organisateurs de spectacles sont des associations (28 % de sociétés et 22 % d'organismes publics). Pour autant, leur importance est moindre en termes de poids économique. En effet, les associations ne représentent que



27 % du nombre de représentations payantes (64 % pour les sociétés et 22 % pour les organismes publics), 23 % du nombre d'entrées (70 % pour les sociétés et 7 % pour les organismes publics) et 24 % du montant de la billetterie (72 %

pour les sociétés et 4 % pour les organismes publics). Concernant les festivals, les associations en organisent 79 %, contre 20 % pour les sociétés et 1 % pour les organismes publics.

L'économie des festivals et la diffusion live en 2024, CNM, juillet 2025

MÉDICO-SOCIAL

Suppléance de proches aidants

L'expérimentation visant à remplacer par le salarié d'une association un proche aidant qui s'occupe d'une personne âgée ou handicapée dont l'état requiert une présence ou des soins permanents est pérennisée. Peuvent y participer notamment les salariés volontaires des associations qui accueillent des personnes âgées ou handicapées ou qui leur apportent une assistance à domicile.



Ces associations peuvent déroger, pour ces salariés, aux règles relatives aux durées maximales de travail et de travail de nuit, à la durée quotidienne minimale de repos et aux temps de pause. Toutefois, le salarié ne peut intervenir que pendant 6 jours consécutifs, pas plus de 94 jours sur

12 mois consécutifs, et pas plus de 48 heures par semaine en moyenne sur 4 mois consécutifs. Il doit bénéficier d'au moins 11 heures consécutives de repos par 24 heures et d'un repos compensateur équivalent aux périodes de repos et de pause dont il n'a pas bénéficié.

Art. 9, loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024, JO du 16 ; décret n° 2025-827 du 19 août 2025, JO du 20

SOCIAL

Accueil du jeune enfant

Le ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles vient de publier le « Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ». S'adressant aux professionnels de la petite enfance, ce guide traite de leur relation au jeune enfant (besoins fondamentaux, émotions, langage, exposition aux écrans...), de leur relation aux parents (communication, accompagnement...) et de la qualité organisationnelle du lieu d'accueil (prévention de la maltraitance, conditions de travail...). Chaque partie aborde les principes applicables et les bonnes pratiques.

solidarites.gouv.fr rubrique Enfance et famille/Service public de la petite enfance

Lutte contre les faux arrêts de travail

Selon l'Assurance maladie, le montant détecté des faux arrêts de travail a plus que triplé en un an (30 M€ en 2024 contre 8 M€ en 2023). Une forte progression qui est due principalement à la recrudescence de faux arrêts de travail, souvent de plusieurs mois, vendus

sur internet dans des kits « prêts à l'emploi ». Aussi, afin de lutter contre cette fraude organisée, les arrêts de travail prescrits ou renouvelés depuis le 1^{er} septembre 2025 sous format papier, lors des consultations à domicile notamment, doivent être établis sur un nouveau formulaire Cerfa sécurisé fourni par la caisse primaire d'assurance maladie. Destiné à limiter les falsifications, ce formulaire comprend sept points d'authentification (encre magnétique, étiquette holographique non photocopiable, bandes orange fluo...).

Décret n° 2025-587 du 28 juin 2025, JO du 29

À NOTER Afin d'éviter la fraude, les arrêts de travail peuvent également être établis de manière dématérialisée directement via ameli.pro.



QUIZ

Pouvoir de licencier dans une association

1 Le pouvoir de licencier un salarié appartient, en principe, au président de l'association.

☐ Vrai ☐ Faux

2 Les statuts d'une association peuvent contenir une clause attribuant spécifiquement le pouvoir de licencier à un autre organe que le président.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Le titulaire du pouvoir de licencier ne peut pas le déléguer à une autre personne.

☐ Vrai ☐ Faux

4 La délégation du pouvoir de licencier peut être déduite des compétences mentionnées dans le contrat de travail d'un salarié.

☐ Vrai ☐ Faux

5 La délégation du pouvoir de licencier doit mentionner précisément le transfert de cette compétence.

☐ Vrai ☐ Faux

6 Le licenciement prononcé par une personne ne disposant pas du pouvoir de licencier est valide.

☐ Vrai ☐ Faux

Réponses

1 Vrai.

2 Vrai. Ce pouvoir peut ainsi être attribué, par exemple, au conseil d'administration, au bureau ou à un comité directeur. Le président de l'association perd alors son pouvoir de licencier.

3 Faux. Il peut le déléguer à un collaborateur (directeur général, DRH, directeur d'établissement, etc.) à condition toutefois que les statuts ou le règlement intérieur l'y autorisent expressément.

4 Faux. Elle doit être écrite et expresse.

5 Vrai. Elle ne doit donc pas être rédigée en des termes trop généraux.

6 Faux. Ce licenciement sera déclaré sans cause réelle et sérieuse par les tribunaux.

Saisie sur salaire : quelles sont les obligations de l'employeur ?

646,52 €

L'employeur doit laisser au salarié saisi une somme au moins égale au montant du RSA pour une personne seule sans correctif pour charges de famille, soit 646,52 €.

Les créanciers d'un salarié peuvent engager une procédure leur permettant de prélever directement entre les mains de son employeur une partie de sa rémunération. Depuis le 1^{er} juillet 2025, cette procédure est confiée aux commissaires de justice (et non plus aux tribunaux judiciaires). L'occasion de revenir sur les obligations qui pèsent sur les employeurs dans le cadre de cette nouvelle procédure.

Un procès-verbal de saisie

D'abord, le commissaire de justice notifie à l'employeur un procès-verbal de saisie des rémunérations qui mentionne les nom et domicile du salarié concerné, le mode de calcul de la fraction saisissable du salaire et les modalités de son règlement ainsi que l'identité et les coordonnées du commissaire de justice répartiteur auquel cette somme doit être versée. Ensuite, dans les 15 jours suivant cette notification, l'employeur doit déclarer au commissaire de justice

Une sanction lourde

L'employeur qui, sans motif légitime, ne transmet pas les informations requises au commissaire de justice répartiteur ou lui communique des informations mensongères risque une amende maximale de 10 000 €. Et s'il ne paie pas les sommes saisies, il peut être condamné à les verser lui-même.

répartiteur notamment :

- la situation de droit qui le lie au débiteur (nature du contrat de travail, suspension éventuelle de ce contrat pour arrêt de travail ou congé de maternité...);
- le montant de la rémunération à verser au débiteur le mois suivant la notification de ce procès-verbal ;
- les éventuels cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteur (saisie du Trésor public, par exemple) ou paiements directs de pensions alimentaires en cours d'exécution sur la rémunération du salarié.

Un versement par l'employeur

Tous les mois, l'employeur doit alors verser au commissaire de justice répartiteur une somme correspondant à la fraction saisissable du salaire du débiteur.

Et attention, il doit, dans les 8 jours, l'informer de tout événement qui suspend la saisie ou y met fin (départ du salarié de l'entreprise, arrêt de travail, congé sans solde...).

Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, JO du 21 ;
décret n° 2025-125 du 12 février 2025, JO du 14



PETER DAZELEY/GETTY IMAGES

Subventions, mode d'emploi

Les subventions attribuées par les pouvoirs publics restent une source importante de financement pour les associations.

Les subventions sont accordées par des personnes publiques (État, région, département, commune, établissement public...) afin d'aider les associations à financer leur fonctionnement ou à mettre en place des projets spécifiques.

Vous avez dit subventions ?

La loi relative à l'économie sociale et solidaire a, en 2014, donné une définition légale de la subvention.

Ainsi, « constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité » d'une association. Ces contributions ne pouvant « constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Il ressort de cette définition que :

- les personnes publiques sont libres d'octroyer ou non une subvention : son attribution n'est pas un droit pour l'association qui la demande,



même si elle remplit toutes les conditions pour l'obtenir et même si elle en a déjà bénéficié les années précédentes ;

- les actions, projets ou activités financés par une subvention doivent être initiés, définis et mis en œuvre non pas par la personne publique qui l'attribue mais par l'association ;

- la subvention permet de financer un projet spécifique, de contribuer au financement général de l'association ou encore de soutenir la réalisation d'un investissement ;

- elle doit être rattachée à l'intérêt public de l'administration ou de l'organisme qui l'accorde et entrer dans son champ d'intervention géographique et son champ de compétences légales. Ainsi en est-il, par exemple, d'une subvention attribuée par une commune pour favoriser l'insertion d'habitants d'origine étrangère en son sein, pour financer les travaux d'un édifice important pour le rayonnement culturel et le développement touristique et économique de la ville ou encore pour mener des actions locales d'accueil, d'information, de prévention et de soutien en faveur des personnes gays, lesbiennes, bi ou trans ;

- elle peut être accordée en numéraire (versement d'une somme d'argent) ou en nature (prêt de matériel ou de locaux, mise à disposition d'agents, etc.) ;

- le montant de la subvention peut être inférieur au coût du projet ou le financer entièrement. En revanche, il ne doit pas être supérieur à ce coût. Néanmoins, il est admis que l'association puisse, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet, réaliser un excédent, à condition que celui-ci soit raisonnable.

Demander une subvention

Pour pouvoir demander une subvention, une association doit être déclarée et avoir obtenu un numéro Siren auprès de l'Insee (demande en ligne via le Compte Asso). Certaines associations doivent, en outre, être agréées pour obtenir une subvention (associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant au moins 3 ans d'existence, associations sportives...). Les demandes de subventions adressées à l'État, à une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou à caractère industriel et commercial, un organisme de Sécurité sociale ou un autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif doivent être effectuées au moyen du formulaire Cerfa n° 12156*06 (à envoyer par courrier ou par voie électronique). Attention, car ce formulaire ne peut être utilisé que pour les demandes de subventions de fonctionnement, c'est-à-dire pour les demandes de financement de projets spécifiques ou du fonctionnement global de l'association (par opposition aux subventions d'investissement).

Les associations peuvent, pour certains dispositifs, transmettre leurs demandes de subventions en ligne via leur Compte Asso (Fonds pour le développement de la vie associative, soutien aux associations agréées

20 %

du budget des associations provenaient de subventions en 2020.

65 %

du budget des associations provenaient des recettes d'activité en 2020 (commandes publiques et participation des usagers).

Source : Le Paysage associatif français, Viviane Tchermogon et Lionel Prouteau, 4^e éd., Lefebvre Dalloz, août 2023

SE RENSEIGNER D'ABORD !

L'octroi d'une subvention peut être soumis au respect de certaines conditions, à l'envoi de documents particuliers et à une date limite de dépôt de la demande. Les associations ont donc tout intérêt à s'informer de ces spécificités auprès de la personne publique.

60 jours

Les pouvoirs publics doivent, en principe, verser les subventions dans les 60 jours à compter de leur notification d'attribution. Mais ils peuvent déterminer d'autres délais de versement ou subordonner ce paiement à la survenance d'un évènement.

Jeunesse et éducation populaire...) ou le site de l'organisme (par exemple, le portail Dauphin pour l'Agence nationale de la cohésion des territoires).

Les obligations liées aux subventions

Une convention d'objectifs

La signature d'une convention d'objectifs est obligatoire lorsque la subvention allouée par une personne publique à une association dépasse 23 000 € par an.

Ce document définit l'objet, le montant ainsi que les modalités de versement et d'utilisation de la subvention. Il doit aussi prévoir les conditions dans lesquelles l'association peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

Des comptes annuels

L'association qui reçoit annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant total excède 153 000 € doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et nommer un commissaire aux comptes et un sup-

Une subvention finance les activités de l'association ou un projet spécifique.

pléant. Elle est également tenue de publier au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE), dans les 3 mois suivant leur approbation par l'assemblée générale, ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes. Attention, car le dirigeant d'une association qui s'abstient de remplir ces obligations risque une amende de 9 000 €.

Par ailleurs, l'association dont le budget annuel dépasse 150 000 € et qui reçoit une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant cumulé est supérieur à 50 000 € doit publier chaque année dans son compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants, qu'ils



UN CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Les associations ne peuvent obtenir une subvention que si elles signent un contrat d'engagement républicain (à l'exception des associations agréées et des associations reconnues d'utilité publique). Ce contrat exige le respect de sept engagements : le respect des lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la République.

soient bénévoles ou salariés, ainsi que leurs avantages en nature.

Le contrôle a posteriori

L'association qui perçoit une subvention doit, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été accordée, transmettre à la personne publique les comptes approuvés, le rapport annuel d'activité ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sauf si ces documents ont été publiés au JOAFE. En cas de subvention affectée à une dépense déterminée, elle doit également, dans le même délai, fournir un compte rendu financier (formulaire Cerfa n° 15059*02).

En l'absence de communication ou en cas de communication tardive de ces documents, la personne publique qui a alloué la subvention peut en demander le remboursement. Cette restitution peut aussi être exigée notamment lorsque l'association ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ou qu'elle ne l'emploie pas conformément à l'usage auquel elle était destinée.

En outre, l'association qui reçoit une subvention de l'État peut faire l'objet d'un contrôle de la part de la Cour des comptes, de l'inspection générale des Finances ou de l'inspection du ministère compétent. Les chambres régionales des comptes peuvent, elles, vérifier les comptes des associations ayant perçu plus de 1500 € d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics.

Enfin, une association subventionnée doit conserver les documents comptables et pièces justificatives utiles pendant 10 ans si elle est tenue d'établir des comptes annuels et pendant 5 ans dans le cas contraire.

Les subventions versées aux associations par le FDVA* en 2023

Volet Formation des bénévoles



1 640 associations subventionnées

Total

9,1 M€

Montant moyen de la subvention

2 053 €



Volet Fonctionnement et innovation

17 563

associations subventionnées

Total

43,5 M€

Montant moyen de la subvention

2 480 €



Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} mai 2025			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (11)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,25 Smic (valeur du Smic au 1^{er} janvier 2025). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,3 Smic (valeur du Smic au 1^{er} janvier 2025). (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 2,95 et 5 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2024*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2024.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie SOUSTRE / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Août 2025	
Smic horaire	11,88 € ⁽²⁾
Minimum garanti	4,22 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2024. (2) 8,98 € à Mayotte.

Avantage en nature nourriture 2025	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,45 €
2 repas (1 journée)	10,90 €

Frais professionnels 2025	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,40 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	21,10 €
Restauration hors entreprise	10,30 €

Taux sur les salaires 2025		
Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 762 €	≤ 9 147 €
8,50 %	> 762 € et ≤ 1 522 €	> 9 147 € et ≤ 18 259 €
13,60 %	> 1 522 €	> 18 259 €

Abattement des associations : 24 041 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59*	136,72 + 3,73*	137,71 + 3,03 %*	135,30 + 2,01 %*
2025	135,87 + 0,96*			

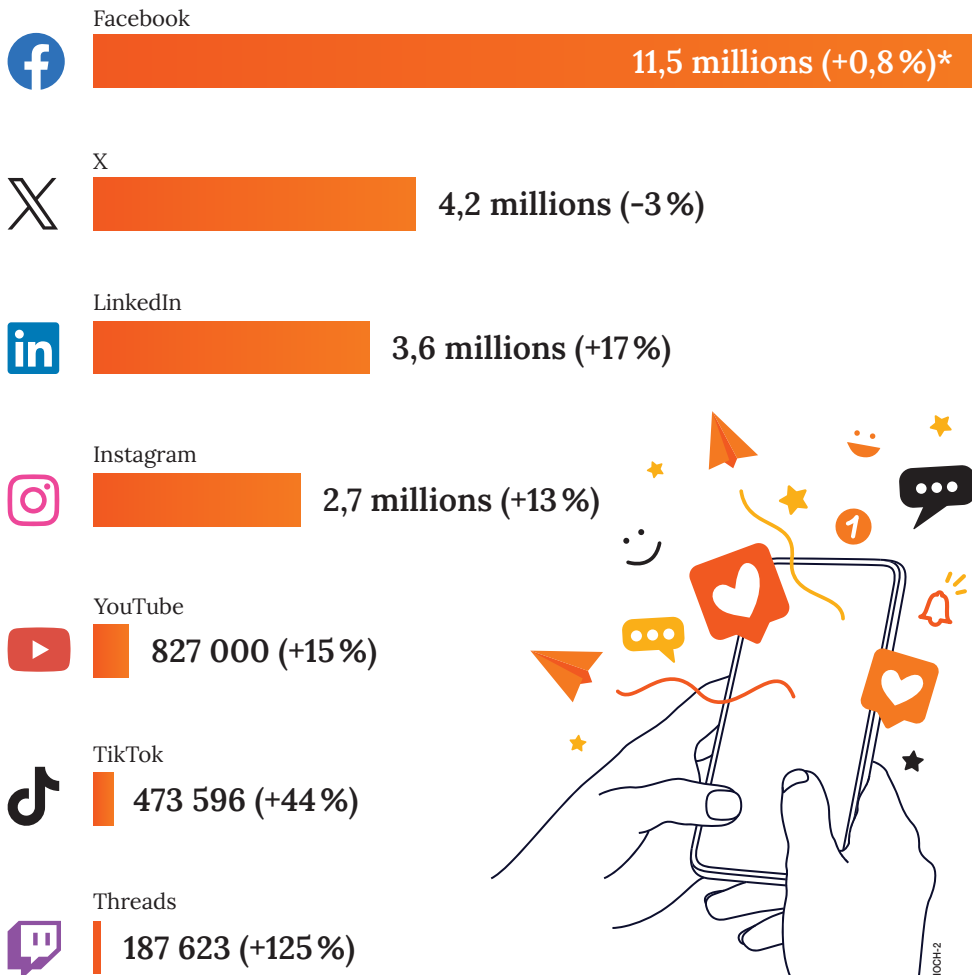
* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %*	137,29 + 2,69 %*
2025	137,29 + 1,60 %*			

* Variation annuelle.

Quels réseaux sociaux les associations utilisent-elles ?

Facebook, X et LinkedIn constituent le trio gagnant des réseaux sociaux utilisés par les associations et les fondations.



* Nombre d'abonnés et évolution par rapport à l'année précédente

Source : Baromètre des réseaux sociaux des associations et fondations, juin 2025, France générosités (panel de 54 associations et fondations)

Reconnaissance d'utilité publique

Dans le cadre d'un rescrit, l'administration fiscale a accordé à notre association la qualification d'intérêt général. Cela suffit-il pour obtenir une reconnaissance d'utilité publique ?

Non, car l'intérêt général est seulement l'une des conditions à remplir pour obtenir cette reconnaissance. Ainsi, votre association doit aussi fonctionner depuis au moins 3 ans, compter au moins 200 membres, avoir une influence et un rayonnement qui dépassent le cadre local, avoir un fonctionnement démocratique organisé par ses statuts, avoir une solidité financière sérieuse et respecter le contrat d'engagement républicain.

Mécénat et reçu fiscal

Notre association d'intérêt général a reçu, pour la première fois, un don en nature (matériels informatiques) de la part d'une entreprise. Devons-nous lui délivrer un reçu fiscal pour ce don ?

Oui. Les entreprises qui consentent des dons, quelle qu'en soit la forme, à des associations doivent disposer des reçus fiscaux correspondants pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à laquelle elles ont droit. Dès lors, votre association doit délivrer à cette entreprise un reçu fiscal conforme au modèle fixé par l'administration (formulaire n° 2041-MEC-SD). À cette fin, l'entreprise doit vous communiquer le montant de la valorisation de ce don en nature.

Tests de dépistage de drogues

Comment devons-nous procéder pour mettre en place des tests salivaires de détection de consommation de drogue par nos salariés ?

Cette possibilité doit être prévue dans le règlement intérieur de votre association ou dans une note de service. Et attention, ces tests doivent être aléatoires et ne peuvent concerner que les salariés qui occupent des postes pour lesquels l'usage de stupéfiants constitue un danger particulièrement élevé pour eux-mêmes et pour les tiers (conduite de véhicules, manipulation de produits dangereux...). Les tests salivaires de dépistage peuvent être réalisés par un supérieur hiérarchique du salarié. Ce dernier devant être informé qu'il peut demander une contre-expertise médicale qui sera financièrement à votre charge.

